



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

REGLEMENT 208-98

REGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné le 3 Août 1998;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Henriette Vachon, appuyé par Yvan Nadeau et résolu que le présent règlement soit adopté:

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2
"Bruit
Général"
Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Article 3
"Travaux"
Constitue une nuisance et est prohibée le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h.00 et 07h.00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 4
"Spectacle
Musique"
Constitue une nuisance et est prohibée le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'événements spéciaux pour lesquels un permis a été émis par la municipalité.

Article 5
"Arme à feu"
Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Article 6
"Lumière"
Constitue une nuisance et est prohibée le fait de projeter une lumière directe en dehors d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 7
"Feu"
Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

Article 8
"Droit
d'inspection"
Le Conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

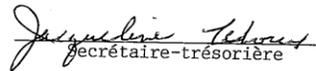
à examiner, entre 07h.00 et 19h.00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PENALE

- Article 9 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50\$.
- "Amendes"
- Article 10 Un inspecteur municipal peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
- "Inspecteur municipal"
- Article 11 Le Conseil autorise généralement l'inspecteur municipal ou toute autre personne mandatée à cet effet, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.
- "Autorisation"
- Article 12 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.
- "Entrée en vigueur"

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance régulière tenue le 8 Septembre 1998 et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.


Maire


secrétaire-trésorière

Avis de motion: 3 Août 1998
Adoption: 8 Septembre 1998
Publication: 10 Septembre 1998

Copie conforme certifiée